



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 31 janvier 2014 au 2 octobre 2023

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position DOC-2013-24

Politiques et pratiques de rémunération des prestataires de services d'investissement

Version consultée

Résumé

L'AMF applique les orientations de l'ESMA relatives aux politiques et pratiques de rémunération des PSI (ESMA/2013/606). L'AMF les intègre dans la position DOC-2013-24 qui précise les modalités applicables à l'élaboration des politiques de rémunération, fournit des exemples de bonnes pratiques et détaille comment les risques découlant des politiques et pratiques de rémunération sont contrôlés. Cette position ne préjuge pas d'autres dispositions sectorielles.

[↓ Télécharger la doctrine](#)[↓ Télécharger l'aperçu complet de la doctrine](#)

Textes de référence

📄 [Article L. 533-10 du code monétaire et financier](#) 🔗

📄 [Article L. 533-11 du code monétaire et financier](#) 🔗

▼ **Annexes**

Orientations relatives aux politiques et pratiques de
📄 [rémunération \(Directive MIF\) \(ESMA/2013/606\)](#) ⬇️

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

